

**Contrat entre ESPERANTO-FRANCE
et l'association spécifique
Groupe des Enseignants Espérantophones**

ACCORD

Entre l'association "Espéranto-France" dont le siège est situé au 4bis, rue de la Cerisaie, F-75004 PARIS, représentée par son président *Claude LONGUE ÉPÉE*,

et l'association spécifique « Groupe des Enseignants Espérantophones », dont le siège est situé 7, rue Major-Martin 69001 LYON, représentée par son Président *Joseph CATIL*;

Il est convenu ce qui suit.

1) Aux termes du présent accord, les deux associations s'engagent à travailler en poursuivant un objectif commun pour la promotion de l'espéranto, et éventuellement à s'aider mutuellement dans des actions visant à cet objectif dans le cadre national.

2) Dans le cadre de son adhésion à "Espéranto-France", l'association spécifique « Groupe des Enseignants Espérantophones »

- précise avoir modifié, pour être en conformité avec ceux d'Espéranto-France, ses propres statuts à la date du *16 août 2000* et les avoir déposés à la Préfecture du *Rhône* ;

- s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur d' Espéranto-France, approuvés par l'assemblée générale d' Espéranto-France le 3 juin 2000, ainsi que leurs modifications décidées le 22 septembre 2002 et leurs modifications ultérieures ;

- s'engage à informer Espéranto-France de toute modification ultérieure apportée à ses statuts ou à son règlement intérieur et, de façon plus générale, de toute modification pouvant entraîner un avenant au présent accord.

3) Espéranto-France s'engage à informer l'association spécifique « Groupe des Enseignants Espérantophones » de toute modification de ses statuts ou de son règlement intérieur et, de façon plus générale, de tout changement pouvant entraîner un avenant au présent accord.

4) Dans le cadre du présent accord, l'association spécifique « Groupe des Enseignants Espérantophones » désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration d' Espéranto-France. Ces représentants, titulaire et suppléant, seront désignés pour un an et leurs mandats seront renouvelables par tacite reconduction. Le représentant, titulaire ou son suppléant, aura dans le Conseil d'Administration d' Espéranto-France voix délibérative et droit de vote.

5) L'association spécifique « Groupe des Enseignants Espérantophones » s'engage à inviter à son assemblée générale un représentant du Conseil d'Administration d'Espéranto-France.

6) Le présent accord est valable pour trois ans et renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Il entraîne la répartition des cotisations conformément au règlement intérieur d'Espéranto-France.

A l'échéance annuelle, si un des deux partenaires décide de ne pas renouveler l'accord, il devra en prévenir l'autre partenaire, au moins un mois avant l'échéance. L'association spécifique « Groupe des Enseignants Espérantophones » perdra alors, à l'échéance, tous les avantages attachés à la signature de l'accord.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 16 juin 2003

Le président
d'Espéranto-France ;

Claude Louque Epée



Le Président
« Groupe des Enseignants Espérantophones »

J. CATIL

